



Fiche d'information

Exemption de la taxe sur le CO₂ pour les installations CCF avec engagement de réduction

Date

Février 2023

1 Introduction

Les exploitants d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF) peuvent être exemptés, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles qu'ils utilisent pour produire de l'électricité. Cette disposition s'applique aux installations dont la puissance calorifique de combustion est comprise entre 0,5 et 20 MW. Une installation correspond à un site. En règle générale, il s'agit d'une centrale de chauffe où se trouvent un ou plusieurs groupes CCF. La puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 MW s'applique donc à une installation qui peut se composer de plusieurs groupes.

Pour les entreprises qui ont pris un engagement de réduction au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂ et qui exploitent une installation CCF, l'installation CCF peut être sortie de l'engagement de réduction sur demande de l'entreprise. Cette règle s'applique lorsque l'installation produit une quantité d'électricité fossile supplémentaire d'au moins 1,22 GWh par an par rapport à 2012 et que celle-ci est utilisée hors de l'entreprise.

Le but est d'éviter que des entreprises ayant pris un engagement de réduction renoncent à accroître leur production d'électricité par le biais de l'installation CCF parce qu'elles craignent de devoir prendre des mesures de compensation supplémentaires pour respecter leur engagement ou d'être sanctionnées si elles ne respectent pas ce dernier.

Les installations CCF qui étaient jusqu'ici entièrement exemptées de la taxe sur le CO₂ en raison de l'engagement de réduction pris ne seront plus que partiellement exemptées de la taxe après avoir été sorties de cet engagement :

- la taxe sur le CO₂ devra désormais être payée sur la part de combustibles fossiles utilisés dans l'installation CCF pour la production de chaleur ;
- la totalité de la taxe sur le CO₂ prélevée sur la part de combustibles fossiles utilisés dans l'installation CCF sera remboursée s'il peut être prouvé que ces combustibles ont été utilisés pour la production d'électricité ; 40 % du montant remboursé devra être restitué si l'exploitant de l'installation n'est pas en mesure d'apporter à la Confédération la preuve qu'il a utilisé, jusqu'à fin 2021, les moyens que représentent ces 40 % pour mettre en œuvre des mesures en vue d'accroître l'efficacité énergétique. Sur demande, ce délai peut être prolongé de deux ans.

La **demande d'adaptation de l'engagement de réduction** doit être déposée auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) **au plus tard le 31 mai de l'année suivante**.

2 Critères pour l'adaptation de l'engagement de réduction

L'OFEV adapte l'engagement de réduction des entreprises qui exploitent des installations CCF et qui demandent le remboursement de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 96a de l'ordonnance sur le CO₂ si :

- une ou plusieurs installation(s) CCF possède(nt) une puissance calorifique de combustion d'au moins 0,5 MW et d'au plus 20 MW ;
- une ou plusieurs installation(s) CCF a ou ont produit 1,22 GWh d'électricité supplémentaire par an par rapport à l'année de référence 2012 à partir de combustibles fossiles ;
- l'électricité supplémentaire produite a été utilisée en dehors de l'entreprise ;
- l'installation CCF est essentiellement conçue pour produire de la chaleur ;
- les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air sont respectées.

La demande en vue de sortir la/les installation(s) CCF de l'engagement de réduction doit être déposée auprès de l'OFEV par courrier postal jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Elle doit comporter les informations suivantes :

- le nom de l'entreprise souhaitant qu'une ou plusieurs installation(s) CCF soi(en)t sortie(s) de son périmètre ;
- les émissions de CO₂ dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau pour l'année 2012 ;
- l'évolution annuelle des émissions de CO₂ dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau.

Les entreprises qui souhaitent sortir une ou plusieurs installation(s) CCF de l'engagement de réduction sont priées de contacter l'OFEV par e-mail à l'adresse :

co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch